



ICRC

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

---

### Les mesures d'identification personnelle

Identifier les combattants et les personnes protégées est essentiel pour l'application du droit international humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 contiennent des dispositions propres à accomplir cet objectif. Les mesures d'identification personnelle permettent de spécifier le statut des personnes impliquées dans, ou affectées par, un conflit armé et, partant, d'indiquer la protection à laquelle elles ont droit. Toutefois, la possession d'un document d'identification n'est pas (sauf pour le cas des militaires affectés aux organismes de protection civile) un critère constitutif du droit à la protection, dans la mesure où c'est la qualité ou la fonction de la personne concernée qui est déterminante. Les mesures d'identification contribuent aussi, dans le cadre d'un conflit armé, à prévenir les disparitions et à faciliter la recherche de personnes disparues. Devant être mises en œuvre par les États et les parties au conflit, elles permettent le bon fonctionnement des organes prévus par le droit international humanitaire, tels que les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de recherches, dont les missions sont d'informer les États sur le sort de leurs ressortissants et les familles sur celui de leurs proches.

#### Nature et fonction des mesures d'identification personnelle

Les mesures d'identification personnelle sont étroitement associées à la notion de **protection** qui fonde l'existence même des instruments juridiques de droit international humanitaire. Elles constituent un moyen pour la personne concernée de prouver son statut et ainsi de revendiquer la protection qui lui revient.

Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 précisent la nature et le contenu minimal des mesures d'identification personnelle et proposent, dans leurs annexes, certains **modèles** dont les États et les parties à un conflit devraient s'inspirer (notamment pour certaines cartes d'identité, les cartes de capture et les cartes d'internement).

L'utilisation de ces modèles contribue à l'**uniformisation** des différentes mesures et facilite la tâche des États dans l'exécution de leurs obligations conventionnelles relatives à l'identification.

Afin de rendre ces mesures encore plus efficaces, les parties à un conflit veilleront à ce qu'elles puissent être facilement exploitées. Les documents émis contiendront donc, à l'instar des modèles proposés, les informations minimales permettant une identification suffisante. Toutefois, les autorités pourront aller au-delà dans la mesure où les renseignements mentionnés ne mettent pas en péril la situation de la personne concernée et celle de sa famille.

Il existe un **intérêt réciproque** des parties en matière d'identification. C'est parce que les moyens d'identification auront été pris et utilisés par une partie que celle qui lui est opposée pourra accomplir plus effectivement son devoir d'identifier les personnes en son pouvoir, qu'elles soient capturées, blessées ou décédées (CG I, art. 16; CG II, art. 19).

Il est recommandé que la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures d'identification ne soit pas limitée aux seules situations à l'égard desquelles elles s'appliquent. Elle devrait s'étendre aussi aux conflits armés non internationaux ainsi qu'à

toute situation au cours de laquelle leur utilisation pourrait se révéler utile.

Conformément à la législation nationale applicable, les autorités nationales compétentes veillent à ce que toute personne se voie délivrer, à sa demande, une pièce d'identité personnelle ou tout autre moyen d'identification. Les enfants doivent disposer de leur propre document ou être inscrits dans les documents d'identité de leurs parents.

#### Catégories de mesures d'identification personnelle

##### Carte d'identité

Document de base permettant la détermination du statut et de l'identité des personnes tombées aux mains de la partie adverse, cette carte devra être fournie par les États à toute personne susceptible de devenir prisonnier de guerre (CG III, art. 17).

Elle devra contenir au minimum les renseignements suivants: État d'origine, nom, prénoms, date de naissance, numéro de matricule ou indication équivalente, grade, groupe sanguin et rhésus. A titre facultatif,

**MODÈLES**

**NB:** Ces modèles sont indicatifs. Le signe distinctif qui devrait figurer sur les cartes est la Croix-Rouge, le croissant rouge ou (pour les États parties au Protocole additionnel III) le cristal rouge.

Recto

(Place réservée à l'indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)

**CARTE D'IDENTITÉ**  
pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux armées

Nom .....  
Prénoms .....  
Date de naissance .....  
Grade .....  
Numéro matricule .....

Le titulaire de la présente carte est protégé par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, en qualité de .....

Date de l'établissement de la carte ..... Numéro de la carte .....

Verso

Photographie du porteur

Signature ou empreintes digitales ou les deux

Timbre sec de l'autorité militaire délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux
--------	------	---------

Autres éléments éventuels d'identification :  
.....  
.....  
.....

I<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949  
– blessés et malades des forces armées sur terre –  
Annexe II

Recto

(Place réservée à l'indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)

**CARTE D'IDENTITÉ**  
pour les membres du personnel sanitaire et religieux attaché aux forces armées sur mer

Nom .....  
Prénoms .....  
Date de naissance .....  
Grade .....  
Numéro matricule .....

Le titulaire de la présente carte est protégé par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, en qualité de .....

Date de l'établissement de la carte ..... Numéro de la carte .....

Verso

Photographie du porteur

Signature ou empreintes digitales ou les deux

Timbre sec de l'autorité militaire délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux
--------	------	---------

Autres éléments éventuels d'identification :  
.....  
.....  
.....

II<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949  
– blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer –  
Annexe I

RECTO

(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant cette carte)

**CARTE D'IDENTITÉ**  
pour le personnel sanitaire civil PERMANENT  
religieux TEMPORAIRE

Nom .....  
Date de naissance (ou âge) .....  
N° d'immatriculation (éventuel) .....

Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de .....

Date d'émission ..... Carte N° .....  
Signature de l'autorité délivrant la carte .....

Date d'expiration .....

VERSO

Taille	Yeux	Cheveux
--------	------	---------

Autres signes distinctifs ou informations :  
.....  
.....

PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE

Timbre	Signature ou empreinte du porteur de titulaire ou les deux
--------	--

Protocole additionnel I de 1977  
– conflits armés internationaux –  
Annexe I, art. 2

(Photographie du porteur)  (Indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)  <b>CARTE D'IDENTITE</b> POUR PERSONNE SUIVANT LES FORCES ARMÉES  Nom ..... Prénoms ..... Date et lieu de naissance ..... Suivant les forces armées en qualité de .....  Date d'établissement de la carte ..... Signature du porteur .....	Cheveux	(Timbre de l'autorité délivrant la carte)  Type sanguin ..... Religion .....	<b>AVIS</b> La présente carte d'identité est délivrée aux personnes qui suivent les forces armées de ..... sans en faire directement partie. Elle doit être portée en tout temps par la personne à qui elle est délivrée. Si le porteur est fait prisonnier de guerre, il remettra spontanément cette carte aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.
	Yeux		
	Poids		
	Hauteur	Autre élément éventuel d'identification .....	

Remarques. – Cette carte devrait être établie, de préférence, en deux ou trois langues, dont l'une d'usage international. Dimensions réelles de la carte, qui se plie suivant le trait pointillé: 13 x 10 cm.

III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 – prisonniers de guerre – Annexe IV A.

**RECTO**

	(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant cette carte)	
<b>CARTE D'IDENTITÉ</b> du personnel de la protection civile		
Nom .....		
Date de naissance (ou âge) .....		
N° d'immatriculation (éventuel) .....		
Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de .....		
Date d'émission .....	Carte N° .....	
	Signature de l'autorité délivrant la carte	
Date d'expiration .....		

**VERSO**

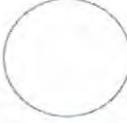
Taille .....	Yeux .....	Cheveux .....
Autres signes distinctifs ou informations: .....		
Détenition d'armes .....		
PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE		
Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux	

Protocole additionnel I de 1977 – conflits armés internationaux – Annexe I, art. 15

**RECTO**

	
<b>CARTE D'IDENTITÉ</b> pour le personnel affecté à la protection des biens culturels	
Nom .....	
Prénoms .....	
Date de naissance .....	
Titre ou grade .....	
Qualité .....	
est titulaire de la présente carte en vertu de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.	
Date de l'établissement de la carte .....	Número de la carte .....

**VERSO**

Photographie du porteur	Signature ou empreintes digitales ou les deux	
	Timbre sec de l'autorité délivrant la carte	
Taille	Yeux	Cheveux
Autres éléments éventuels d'identification .....		

Convention de La Haye de 1954 – protection des biens culturels en cas de conflit armé – Règlement d'exécution, Annexe

<p style="text-align: center;"><b>NOTICE</b></p> <p>This identity card is issued to journalists on dangerous professional missions in areas of armed conflicts. The holder is entitled to be treated as a civilian under the Geneva Conventions of 12 August 1949, and their Additional Protocol I. The card must be carried at all times by the bearer. If he is detained, he shall at once hand it to the Detaining Authorities, to assist in his identification.</p> <p style="text-align: center;"><b>ملحوظة</b></p> <p>تصرف هذه البطاقة للصحفيين المكلفين بمهام مهنية خطيرة في مناطق المواجهات المسلحة ويحق لساكنها أن يعامل بماملة الشخص المدني وفقاً لاتفاقيات جنيف المؤرخة "أب / أغسطس 1949" ولحقتها (بروتوكولها) الإضافي الأول. ويجب أن يحتفظ صاحب البطاقة بها دوماً وإذا اعتقل فيجب أن يسلمها فوراً إلى سلطة الاعتقال لتساعد على تحديد هويته.</p> <p style="text-align: center;"><b>NOTA</b></p> <p>La presente tarjeta de identidad se expide a los periodistas en misión profesional peligrosa en zonas de conflictos armados. Su titular tiene derecho a ser tratado como persona civil conforme a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 y su Protocolo adicional I. El titular debe llevar la tarjeta consigo, en todo momento. En caso de ser detenido, la entregará inmediatamente a las autoridades que lo detengan a fin de facilitar su identificación.</p> <p style="text-align: center;"><b>AVIS</b></p> <p>La présente carte d'identité est délivrée aux journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé. Le porteur a le droit d'être traité comme une personne civile aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I. La carte doit être portée en tout temps par son titulaire. Si celui-ci est arrêté, il la remettra immédiatement aux autorités qui le retiennent afin qu'elles puissent l'identifier.</p> <p style="text-align: center;"><b>ПРИМЕЧАНИЕ</b></p> <p>Настоящее удостоверение выдается журналистам, находящимся в опасных профессиональных командировках в районах вооруженного конфликта. Его обладатель имеет право на обращение с ним как с гражданским лицом в соответствии с Женевскими Конвенциями от 12 августа 1949 г. и Дополнительным Протоколом I к ним. Владелец настоящего удостоверения должен постоянно иметь его при себе. В случае задержания он немедленно вручает его задерживающим властям для содействия установлению его личности.</p>	<p style="text-align: center;">(Name of country issuing this card) ( اسم القطر الصادر لهذه البطاقة )</p> <p style="text-align: center;">(Nombre del país que expide esta tarjeta) (Nom du pays qui a délivré cette carte)</p> <p style="text-align: center;">(Название страны, выдавшей настоящее удостоверение)</p> <p style="text-align: center;"><b>IDENTITY CARD FOR JOURNALISTS ON DANGEROUS PROFESSIONAL MISSIONS</b></p> <p style="text-align: center;">بطاقة الهوية الخاصة بالصحفيين المكلفين بمهام مهنية خطيرة</p> <p style="text-align: center;"><b>TARJETA DE IDENTIDAD DE PERIODISTA EN MISION PELIGROSA</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>УДОСТОВЕРЕНИЕ ЖУРНАЛИСТА, НАХОДЯЩЕГОСЯ В ОПАСНОЙ КОМАНДИРОВКЕ</b></p>
--	--

<p>Issued by (competent authority) (صدرت من السلطة المختصة)</p> <p>Expedida por (autoridad competente)</p> <p>Délivrée par (autorité compétente)</p> <p><b>Выдано (компетентными властями)</b></p> <p>Photograph of bearer صورة صاحب البطاقة</p> <p>Fotografía del titular فوتوغرافيا صاحب البطاقة</p> <p>Photographie du porteur فوتوغرافيا صاحب البطاقة</p> <p>Предъявление (Official seal imprint) (الختم الرسمي)</p> <p>(Sello oficial) (Timbre de l'autorité délivrant la carte) (Официальная печать)</p> <p>Signature of bearer (توقيع صاحب البطاقة)</p> <p>(Firma del titular) (Signature du porteur)</p> <p>Name اسم التسمية</p> <p>Apellidos Nom</p> <p>Фамилия First name</p> <p>Nombre Prénoms</p> <p>Имя, Отчество Place &amp; date of birth مكان و تاريخ الميلاد</p> <p>Lugar y fecha de nacimiento Lieu &amp; date de naissance</p> <p>Дата и место рождения</p> <p>Correspondent of مترجم</p> <p>Corresponsal de Correspondant de</p> <p>Корреспондент</p> <p>Specific occupation المهنة المحددة</p> <p>Categoría profesional Categorie professionnelle</p> <p>Род занятий</p> <p>Valid for يشتمل العمل به</p> <p>Válido por Durée de validité</p> <p>действительно</p>	<p>Height الطول</p> <p>Estatura Talla</p> <p>Pose Weight الوزن</p> <p>Peso Poids</p> <p>Вес</p> <p>Blood type نوعية الدم</p> <p>Grupo sanguíneo Grupo sanguíneo</p> <p>Religion (optional) (اختياري) الديانة</p> <p>Religion (optativo) Religion (facultatif)</p> <p>Религия (факультативно)</p> <p>Fingerprints (optional) (اختياري) البصمات</p> <p>Huellas dactilares (optativo) Empreintes digitales (facultatif)</p> <p>Отпечатки пальцев (факультативно)</p> <p>(Left forefinger) (السيبابة اليسرى)</p> <p>(Right forefinger) (السيبابة اليمنى)</p> <p>(Dedo índice izquierdo) (Dedo índice derecho)</p> <p>(Index gauche) (Index droit)</p> <p>(Левый указательный палец) (Правый указательный палец)</p> <p>Special marks of identification الملاحظات المميزة لتحديد الهوية</p> <p>Señas particulares Signes particuliers</p> <p>Особые признаки</p>
--	---

Recto

POSTE POUR PRISONNIERS DE GUERRE		Franc de port
CARTE DE CAPTURE DE PRISONNIERS DE GUERRE		
<p><b>IMPORTANT</b></p> <p>Cette carte doit être remplie par chaque prisonnier immédiatement après qu'il aura été fait prisonnier et chaque fois qu'il aura changé d'adresse, par suite de son transfert dans un hôpital ou dans un autre camp.</p> <p>Cette carte est indépendante de la carte spéciale que le prisonnier est autorisé à envoyer à sa famille.</p>	<p>AGENCE CENTRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE</p> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE</p> <p style="text-align: right;">GENÈVE (SUISSE)</p>	

Verso

Ecrire lisiblement et en lettres capitales		1. Puissance dont le prisonnier dépend .....	
2. Nom .....	3. Prénoms (en toutes lettres) .....	4. Prénom du père .....	
5. Date de naissance .....		6. Lieu de naissance .....	
7. Grade .....			
8. N° matricule .....			
9. Adresse de la famille .....			
*10. Fait prisonnier le : (ou) Venant de (camp n°, hôpital, etc.) .....			
*11. a) Bonne santé — b) Non blessé — c) Guéri — d) Convalescent — e) Malade — f) Légèrement blessé — g) Grièvement blessé.			
12. Mon adresse actuelle : Numéro de prisonnier .....			
Désignation du camp .....			
13. Date .....		14. Signature .....	
* Biffer ce qui ne convient pas — Ne rien ajouter à ces indications — Voir explications au verso.			

Remarques. — Cette formule devrait être établie en deux ou trois langues, notamment dans la langue maternelle du prisonnier et dans celle de la Puissance détentrice. Dimensions réelles: 15 x 10,5 cm

III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949  
— prisonniers de guerre —  
Annexe IV B.

Recto

SERVICE DES INTERNÉS CIVILS		Franc de port
CARTE POSTALE		
<p><b>IMPORTANT</b></p> <p>Cette carte doit être remplie par chaque interné dès qu'il a été interné et chaque fois qu'il aura changé d'adresse, par suite de son transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital.</p> <p>Cette carte est indépendante de la carte spéciale que l'interné est autorisé à envoyer à sa famille.</p>	<p>AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES PROTÉGÉES</p> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE</p>	

Verso

Ecrire lisiblement et en lettres capitales — 1. Nationalité		
2. Nom .....	3. Prénoms (en toutes lettres) .....	4. Prénom du père .....
5. Date de naissance .....		6. Lieu de naissance .....
7. Profession .....		
8. Adresse avant l'internement .....		
9. Adresse de la famille .....		
*10. Interné le : (ou) Venant de (hôpital, etc.) .....		
*11. Etat de santé .....		
12. Mon adresse actuelle		14. Signature
13. Date .....		
* Biffer ce qui ne convient pas — Ne rien ajouter à ces indications — Voir explications au recto.		

(Dimensions de la carte d'internement: 10 x 15 cm.)

IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949  
— protection des civils —  
Annexe III I.

pourront aussi figurer sur ce document le signalement, la nationalité, la religion, les empreintes, la photo ou la date d'expiration de la carte.

En parallèle, pour les personnels militaires exécutant des tâches particulières ou pour certaines catégories de personnes civiles, les autorités sont tenues de délivrer des **cartes d'identité spécifiques** contenant les informations de base, ainsi que certaines autres informations propres à l'affectation (par exemple : signe distinctif de l'activité, formation ou qualité, timbre et signature de l'autorité compétente).

Les catégories concernées par ces mesures indiquant le droit à une protection spécifique sont :

- *le personnel sanitaire et religieux militaire* (CG I, art. 40; CG II, art. 42), *le personnel sanitaire et religieux civil* (PA I, art. 18 par. 3), *le personnel permanent ou temporaire des hôpitaux civils* (CG IV, art. 20);
- *les militaires spécialement instruits pour être employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à la recherche ou à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades* (CG I, art. 41);
- *les personnes qui suivent les forces armées* (CG III, art. 4 par. A, n° 4);
- *les membres des forces armées affectés aux organismes de protection civile* (PAI, art. 67 par. 1), *le personnel civil de protection civile* (PA I, art. 66 par. 3);
- *le personnel affecté à la protection des biens culturels* (Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 17 par. 2, et son Règlement d'exécution, art. 21);
- *les journalistes en mission périlleuse*, dans la mesure où ils remplissent les conditions constitutives de la fonction (PA I, art. 79 par. 3).

#### **Plaque d'identité**

Les autorités peuvent compléter les mesures précédentes par la mise à disposition de plaques d'identité (CG I,

art. 16; CG II, art. 19). La plaque d'identité est portée en permanence autour du cou au moyen d'une chaîne ou d'une lanière. Confectionnée autant que possible dans un matériau durable, inoxydable et résistant aux conditions du champ de bataille, la plaque peut être simple ou double. Les inscriptions y figurant sont similaires à celles de la carte d'identité et devraient être indélébiles et inaltérables.

#### **Carte de capture**

Les parties au conflit détenant des prisonniers de guerre ont l'obligation de fournir à ceux-ci les moyens d'adresser directement à leur famille ainsi qu'à l'Agence centrale de recherches une carte les informant de leur captivité (CG III, art. 70). La carte de capture individuelle contiendra notamment des informations relatives aux nom et prénoms du prisonnier, à son État d'origine, son grade, son numéro de matricule, sa date de naissance, l'adresse de sa famille, sa captivité, son adresse et son état de santé. La volonté du prisonnier de ne pas dévoiler certaines informations devra cependant être respectée.

#### **Carte d'internement**

Calquée sur le modèle de la carte de capture, la carte d'internement est adaptée aux cas des civils internés. Destinée également aux familles et à l'Agence centrale de recherches, elle va permettre d'identifier clairement la situation générale du civil interné en indiquant notamment, dans la mesure où ce dernier le juge approprié, son internement, son adresse et son état de santé (CG IV, art. 106).

#### **Identification des enfants**

Tenant compte de l'incapacité des enfants à se prendre en charge, selon leur âge, et de leur extrême vulnérabilité en période de conflit armé, le droit international humanitaire a prévu des mesures d'identification qui leur sont destinées.

Les autorités pourraient ainsi doter les enfants de moins de 12 ans de *plaques d'identité* adaptées à leur statut et similaires à celles décrites précédemment (CG IV, art. 24).

Dans la situation particulière de l'occupation, les autorités ont l'obligation d'adopter les mesures

d'identification nécessaires relatives aux enfants (CGIV, art. 50). Elles pourront revêtir, par exemple, la forme d'une *carte ou d'une plaque d'identité* qu'ils porteront en permanence.

Enfin, si les enfants ont été évacués vers un pays étranger pour des raisons impérieuses tenant à leur santé ou leur sécurité, l'État ayant procédé à cette évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil devront établir une *fiche d'information* qu'elles adresseront à l'Agence centrale de recherches afin de faciliter le retour des enfants au sein de leur famille (PA I, art. 78 par. 3).

#### **Disponibilité des moyens d'identification et formation**

Ces mesures d'identification personnelle devraient être disponibles en tout temps. Il convient donc qu'en temps de paix déjà les autorités prennent les dispositions préparatoires nécessaires. Il leur revient également de s'assurer que les personnes concernées porteront leurs documents d'identification en cas de conflit armé.

Afin que les mesures d'identification personnelle puissent remplir pleinement leur rôle, l'utilité et l'importance de celles-ci devraient notamment être expliquées dans le cadre de la formation du personnel militaire et des autres catégories de personnes spécifiquement concernées. Cet aspect devrait également faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la diffusion du droit international humanitaire à un public large.

#### **Autres mesures préventives d'identification**

En période de conflit armé ou de violence interne, les autorités nationales compétentes veillent à ce que les personnes vulnérables, y compris, en particulier, les enfants non accompagnés, les personnes âgées ou handicapées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, soient enregistrées individuellement et le plus rapidement possible, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.